

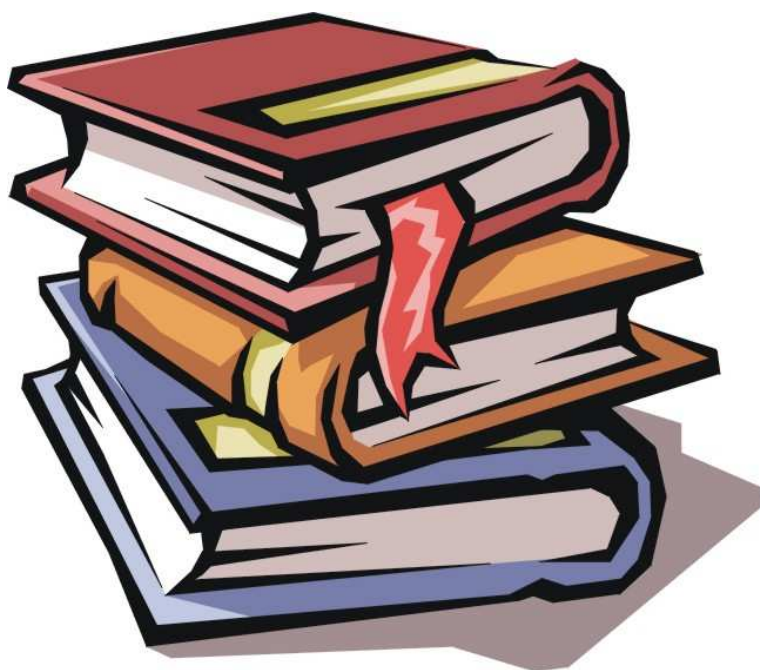


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 68
Du 14 AOUT 2015

Sommaire RAA N° 68 du 14 août 2015

Agence régionale de santé

Direction Territoriale des Yvelines

Versailles

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LA VILLA DES AINES	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD KORIAN LES LILAS	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LE PRIEURE	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD RESIDENCE ANDRESY	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE LES GRANDS CHENES	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LES GLYCINES	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LES JARDINS MEDICIS	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CHÂTEAU DE CHAMBOURCY	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD MANDOLINE	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD RESIDENCE MARCONI	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD L'ERMITAGE	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RICHARD	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD ABLIS	Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE Décision

DDT

SPACT

Arrêté prenant en considération la mise à l'étude du projet de restructuration urbaine du secteur de la Grosse Pierre à Vernouillet et Triel-sur-Seine dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine Aval Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société JOUEN MATERIAUX, pour son établissement situé à Freneuse, 40 rue du Criquet Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BAG

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de Courage de de Dévouement – Monsieur Vincent VERONA Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité et Intercommunié

Arrêté portant adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay et modification des statuts du SIA vallée du ru de Marivel Arrêté

Arrêté portant nomination du comptable assignataire de la régie «Yvelines Entreprises Numériques» Arrêté

Arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville. Arrêté

DRE

BRG

Arrêt portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EIGHTEEN pour l'enseigne See U Soon situé dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Elections

Modifiant l'arrêté n°2015103-0002 du 13 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, Arrêté

Arrêté modifiant l'arrêté n°2013193-0022 du 12/07/2013 relatif aux BV de Plaisir Arrêté

Arrêté modifiant l'arrêté n°2013221-0002 du 09/08/2013 relatif aux BV de Guyancourt Arrêté
Arrêté instituant les bureaux de vote d'Ablis Arrêté

Yvelines

Direction départementale des Territoires

SE

portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant le rejet des eaux pluviales de la ZAC Charles Renard
sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0010

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
LA VILLA DES AINES**

DECISION TARIFAIRE N° 1401 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD La Villa des Aînés - 780018560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD La Villa des Aînés (780018560) sis 28, AV DE LA REPUBLIQUE, 78270, BONNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SA-ORPEA – SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD La Villa des Aînés (780018560) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 772 790.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	735 873.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 917.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 399.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA – SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD La Villa des Aînés (780018560).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0011

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
LA RESIDENCE DU SOURIRE**

DECISION TARIFAIRE N° 1193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE - 780822110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) sis 34, R DU PARC, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 885 428.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	885 428.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 785.67 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0012

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
KORIAN LES LILAS**

DECISION TARIFAIRE N° 1415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
KORIAN LES LILAS - 780823373

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN LES LILAS (780823373) sis 59, R PAUL DENIS HUET, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et géré par l'entité dénommée KORIAN LES LILAS (250018074) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 339 858.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 339 858.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 654.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN LES LILAS » (250018074) et à la structure dénommée KORIAN LES LILAS (780823373).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0013

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
RESIDENCE LE TILLEUL**

DECISION TARIFAIRE N° 756 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL - 780802021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021) sis 23, AV DE POISSY, 78570, CHANTELOUP-LES-VIGNES et géré par l'entité dénommée SARL LES TILLEULS (780018685) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 000 428.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 000 428.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 369.00 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES TILLEULS » (780018685) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015208-0014

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
LE PRIEURE**

DECISION TARIFAIRE N° 1409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE PRIEURE - 780826293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PRIEURE (780826293) sis 48, R ARNOULT CRAPOTTE, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée SNC "LE PRIEURE" (780826285) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PRIEURE (780826293) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 723 254.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	723 254.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 271.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SNC "LE PRIEURE" » (780826285) et à la structure dénommée EHPAD LE PRIEURE (780826293).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

par délégation la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015209-0033

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 28 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD
RESIDENCE ANDRESY**

DECISION TARIFAIRE N° 1250 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE ANDRESY - 780823100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ANDRESY (780823100) sis 34, R DE L'HAUTIL, 78570, ANDRESY et géré par l'entité dénommée SA "RESIDENCE ANDRESY" (780001152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2012 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 703 276.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	703 276.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 606.33 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA "RESIDENCE ANDRESY" » (780001152) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ANDRESY (780823100).

FAIT A VERSAILLES , LE 28/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015209-0034

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 28 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
RESIDENCE LES GRANDS CHENES**

DECISION TARIFAIRE N°1436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE LES GRANDS CHENES - 780802039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/1974 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE LES GRANDS CHENES (780802039) sis 121, R LEON BARBIER, 78400, CHATOU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO (750803587) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES GRANDS CHENES (780802039) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2015 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 77 336.00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 444.67 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 2.79 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO » (750803587) et à la structure dénommée RESIDENCE LES GRANDS CHENES (780802039).

FAIT A VERSAILLES , LE 28/07/2015

Par déléation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015209-0035

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 28 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
LES GLYCINES**

DECISION TARIFAIRE N° 1412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES GLYCINES - 780701504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GLYCINES (780701504) sis 14, AV PASTOURELLE, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 285 348.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	285 348.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 779.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ALBINE » (780019584) et à la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (780701504).

FAIT A VERSAILLES , LE 28/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015210-0002

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 29 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
LES JARDINS MEDICIS**

DECISION TARIFAIRE N° 1456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780006508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508) sis 7, R DU BOIS TONNERRE, 78410, AUBERGENVILLE et géré par l'entité dénommée SARL AUBERGENVILLE (740010749) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 696 603.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	684 618.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	11 985.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 050.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	23.05

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL AUBERGENVILLE » (740010749) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015210-0003

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 29 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
CHÂTEAU DE CHAMBOURCY**

DECISION TARIFAIRE N° 1390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY - 780825295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295) sis 72, GRANDE RUE, 78240, CHAMBOURCY et géré par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE (920019189) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 039 566.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 039 566.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 630.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MAISON DE FAMILLE » (920019189) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295).

FAIT A VERSAILLES , LE 29 JUILLET 2015

Par délégation la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015210-0004

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 29 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD
MANDOLINE**

DECISION TARIFAIRE N° 1475 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD Mandoline - 780824256

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Mandoline (780824256) sis 7, SQ CLAUDE DEBUSSY, 78400, CHATOU et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 236 447.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 236 447.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 037.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD Mandoline (780824256).

FAIT A VERSAILLES , LE 29 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015210-0005

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 29 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD
RESIDENCE MARCONI**

DECISION TARIFAIRE N° 1481 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) sis 6, R MARCONI, 78401, CHATOU et géré par l'entité dénommée GROUPE NOBLE AGE (440045680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 564 589.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 501 176.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	63 413.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 382.42 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE NOBLE AGE » (440045680) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015210-0006

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 29 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
L'ERMITAGE**

DECISION TARIFAIRE N° 1264 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD L'ERMITAGE - 780824348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ERMITAGE (780824348) sis 6, R DE LA PORTE DE PARIS, 78460, CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée SARL SOMAR (780001202) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ERMITAGE (780824348) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 589 611.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	589 611.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 134.25 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL SOMAR » (780001202) et à la structure dénommée EHPAD L'ERMITAGE (780824348).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015210-0007

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 29 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
RESIDENCE DE LA TOUR**

DECISION TARIFAIRE N° 1480 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) sis 44, AV DU MARECHAL FOCH, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée SAS "RESIDENCE DE LA TOUR" (780010419) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 087 560.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 087 560.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 630.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS "RESIDENCE DE LA TOUR" » (780010419) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415).

FAIT A VERSAILLES , LE 29 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015211-0005

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
RICHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 1565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RICHARD - 780701041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RICHARD (780701041) sis 2, BD RICHARD GARNIER, 78702, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RICHARD (780701041) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 874 898.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 731 790.00
UHR	0.00
PASA	64 677.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	78 431.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 322 908.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.80

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RICHARD » (780000790) et à la structure dénommée EHPAD RICHARD (780701041).

FAIT A VERSAILLES , LE 30 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


: Monique REVELLI .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015212-0007

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 31 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD
ABLIS**

DECISION TARIFAIRE N° 1467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD D'ABLIS - 780701066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'ABLIS (780701066) sis 31, R PIERRE TROUVE, 78660, ABLIS et géré par l'entité dénommée ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD D'ABLIS (780701066) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 539 158.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	539 158.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 929.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE » (780000808) et à la structure dénommée EHPAD D'ABLIS (780701066).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015212-0008

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 31 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
DU CENTRE DE GERONTOLOGIE**

DECISION TARIFAIRE N° 1395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE - 780804035

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035) sis 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 223 629.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 159 404.00
UHR	0.00
PASA	64 225.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 969.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE » (780130019) et à la structure dénommée EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015212-0009

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 31 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD
RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE**

DECISION TARIFAIRE N° 1392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE - 780824082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE (780824082) sis 1, RTE DE SONCHAMP, 78120, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE (780824082) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 816 004.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	816 004.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 000.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE (780824082).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015218-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 6 août 2015

**DDT
SPACT**

Arrêté prenant en considération la mise à l'étude du projet de restructuration urbaine du secteur de la Grosse Pierre à Vernouillet et Triel-sur-Seine dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine Aval



PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des
Territoires

Service de la Planification de
l'Aménagement et de la Connaissance
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Prenant en considération la mise à l'étude du projet de restructuration urbaine
du secteur de la Grosse Pierre à Vernouillet et Triel-sur-Seine dans le périmètre
de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine-Aval**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-10, R.111-47 et R.123-13 (11°),

Vu le décret n° 2007-776 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 modifié, portant création de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA),

Vu le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national, modifiant le code de l'urbanisme, et délimitant notamment les périmètres du secteur du Mantois-Seine Aval visés à l'alinéa i de l'article R 121-4-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de Vernouillet, en date du 25 juin 2014, demandant à M. le Préfet de prendre un arrêté instituant un périmètre d'études sur le secteur de la Grosse Pierre lui permettant de surseoir à statuer sur cette zone,

Vu la délibération du Conseil municipal de Triel-sur-Seine, en date du 25 septembre 2014, demandant à M. le Préfet de prendre un arrêté instituant un périmètre d'étude sur le périmètre OIN de la zone d'activités de la Grosse Pierre, permettant ainsi de surseoir à statuer à toute demande d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans ce secteur,

Considérant sa dimension et sa vétusté, le Parc d'Activités de la Grosse Pierre nécessite une intervention des collectivités afin de le réinsérer plus largement dans le tissu urbain communal et intercommunal,

Considérant que le secteur de la Grosse Pierre est un espace enclavé où se côtoient des fonctions multiples, sans organisation urbaine ni paysagère qui offre peu de lisibilité au site,

Considérant que la restructuration de la zone d'activités au sein du secteur répond aux enjeux économiques et urbains suivants :

- Permettre le désenclavement du quartier et la valorisation des différentes fonctions qui s'y développent,
- Identifier les potentiels de densification économique du Parc d'Activités,
- Déterminer les pistes de restructuration de Val de Seine 1, Matrax...,
- Identifier un éventuel positionnement stratégique du Parc d'Activités,
- Requalifier le Parc d'Activités et renforcer son attractivité en lien avec son environnement commercial,
- Améliorer la qualité urbaine, paysagère et environnementale du secteur.

Considérant les orientations définies par l'étude urbaine menée sur le site de la Grosse Pierre à Vernouillet et Triel-sur-Seine par l'Atelier Ruelle à la demande de l'EPAMSA, achevée en mai 2009,

Considérant l'opportunité que représente le transfert du supermarché et d'autres boutiques du centre commercial Val de Seine 1 vers le nouveau centre commercial Seventy Eight (78) sur l'ancien site Eternit ainsi que les dents creuses, pour enclencher la dynamique de requalification de la zone d'activités de la Grosse Pierre,

Considérant l'étude lancée en janvier 2013 par la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine et le Conseil Général des Yvelines portant sur la restructuration urbaine du secteur de la Grosse Pierre à Vernouillet et à Triel-sur-Seine (informations disponibles auprès de la Direction du développement économique de la CA2RS),

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La mise à l'étude préalable de la restructuration urbaine de la zone d'activités de la Grosse Pierre, qui s'inscrit dans le cadre de l'OIN Seine Aval, est prise en considération au sens de l'article L 111-10 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Dans le secteur délimité par le plan annexé, en tant que de besoin et selon les modalités fixées par les articles L 111-7 et L 111-8 du Code de l'urbanisme, peut être opposée une décision de sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement. Le cas échéant, le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Vernouillet ainsi qu'à celle de Triel-sur-Seine. Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Yvelines à l'initiative des communes de Vernouillet et de Triel-sur-Seine. Le dossier

correspondant au présent arrêté pourra être consulté à la préfecture, à la CA2RS et à l'EPAMSA.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.123-13 (11°) du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté ainsi que le plan annexé seront insérés aux annexes informatives des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Vernouillet et de Triel-sur-Seine.

Article 5 : Le présent arrêté sera opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 3. Il cessera de produire ses effets si la restructuration urbaine de du secteur de la Grosse Pierre n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, M. le Maire de Vernouillet, M. le Maire de Triel-sur-Seine, M. le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **6 AOUT 2015**

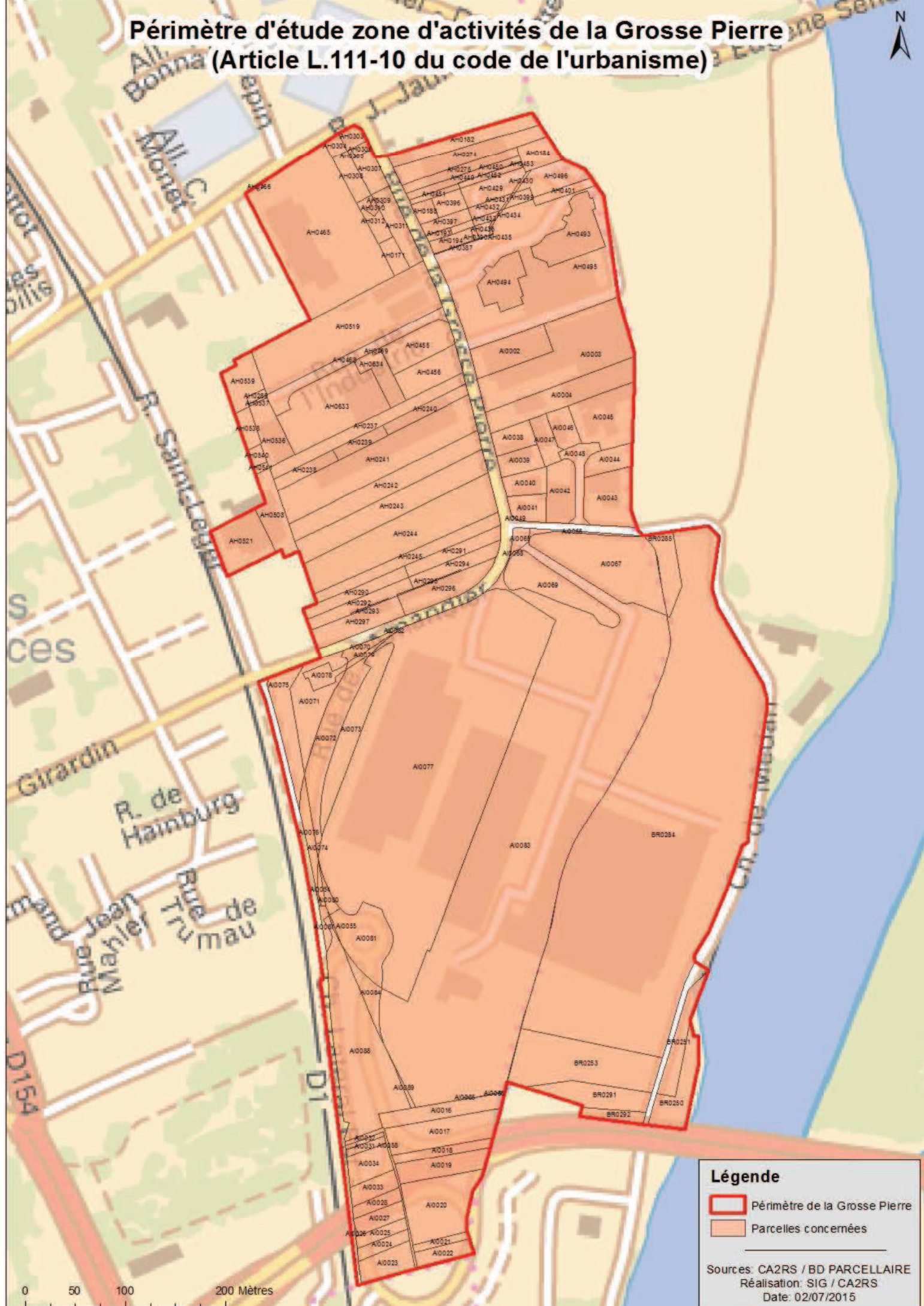
Le préfet des Yvelines,
chevalier de la légion d'honneur




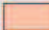
Pour le Préfet en son délégué,
Le Secrétaire général

Julien CHARLES

Périmètre d'étude zone d'activités de la Grosse Pierre (Article L.111-10 du code de l'urbanisme)



Légende

-  Périmètre de la Grosse Pierre
-  Parcelles concernées

Sources: CA2RS / BD PARCELLAIRE
Réalisation: SIG / CA2RS
Date: 02/07/2015

0 50 100 200 Mètres

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PERIMETRE D'ETUDE

REFERENCES	780643	AH0399	780643	AI0024
780624 BR0250	780643	AH0401	780643	AI0025
780624 BR0251	780643	AH0429	780643	AI0026
780624 BR0253	780643	AH0430	780643	AI0027
780624 BR0284	780643	AH0431	780643	AI0028
780624 BR0285	780643	AH0432	780643	AI0031
780624 BR0291	780643	AH0433	780643	AI0032
780624 BR0292	780643	AH0434	780643	AI0033
780643 AH0171	780643	AH0435	780643	AI0034
780643 AH0182	780643	AH0436	780643	AI0038
780643 AH0184	780643	AH0437	780643	AI0039
780643 AH0188	780643	AH0438	780643	AI0040
780643 AH0193	780643	AH0449	780643	AI0041
780643 AH0194	780643	AH0450	780643	AI0042
780643 AH0237	780643	AH0451	780643	AI0043
780643 AH0238	780643	AH0452	780643	AI0044
780643 AH0239	780643	AH0453	780643	AI0045
780643 AH0240	780643	AH0455	780643	AI0046
780643 AH0241	780643	AH0456	780643	AI0047
780643 AH0242	780643	AH0465	780643	AI0048
780643 AH0243	780643	AH0466	780643	AI0049
780643 AH0244	780643	AH0468	780643	AI0054
780643 AH0245	780643	AH0469	780643	AI0055
780643 AH0274	780643	AH0493	780643	AI0058
780643 AH0275	780643	AH0494	780643	AI0065
780643 AH0289	780643	AH0495	780643	AI0066
780643 AH0290	780643	AH0496	780643	AI0067
780643 AH0291	780643	AH0508	780643	AI0068
780643 AH0292	780643	AH0519	780643	AI0069
780643 AH0293	780643	AH0521	780643	AI0070
780643 AH0294	780643	AH0536	780643	AI0071
780643 AH0295	780643	AH0537	780643	AI0072
780643 AH0296	780643	AH0538	780643	AI0073
780643 AH0297	780643	AH0539	780643	AI0074
780643 AH0303	780643	AH0540	780643	AI0075
780643 AH0304	780643	AH0541	780643	AI0076
780643 AH0305	780643	AH0633	780643	AI0077
780643 AH0306	780643	AH0634	780643	AI0078
780643 AH0307	780643	AI0002	780643	AI0079
780643 AH0308	780643	AI0003	780643	AI0080
780643 AH0309	780643	AI0004	780643	AI0081
780643 AH0310	780643	AI0016	780643	AI0082
780643 AH0311	780643	AI0017	780643	AI0083
780643 AH0312	780643	AI0018	780643	AI0084
780643 AH0387	780643	AI0019	780643	AI0085
780643 AH0390	780643	AI0020	780643	AI0086
780643 AH0392	780643	AI0021	780643	AI0087
780643 AH0396	780643	AI0022	780643	AI0088
780643 AH0397	780643	AI0023	780643	AI0089

VILLE DE VERNOUILLET

78540

Délibération N° 2014-052

LE VINGT CINQ JUIN DEUX MILLE QUATORZE, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur PASCAL COLLADO, Maire.

PRÉSENTS : M. COLLADO Pascal, Mme LARRIBAU Henriette, M. KONATE Mamba, Mme BRIOIX FEUCHET Hélène, M. DENIS Jean-Yves, Mme PERESSE Marie, M. BAIVEL Laurent, Mme PREVEREAU DE VAUMAS Charlotte, Mme AMMAD Fadila, M. MESA Serge, Mme GARCIA Martine, M. LE NUD Olivier, Mme ADAM Virginie, M. BROUSSET Benoit, Mme GRANGEAT Catherine, DA GRACA Carlos, Mme BERTOMEU Audrey, M. PINSARD Olivier, Mme DOS SANTOS Dulcinia, M. BUGUET Jonathan, Mme POTTIER Charlotte, M. BERTIN Gilles, Mme LOPEZ JOLLIVET Marie-Hélène, M. PINTO Jean-Michel, Mme LOUBRY Brigitte, Mme MALE-PORCHER Isabelle et M. BUZONIE Vincent.

REPRESENTE : M. BŒUF Jean-Luc représenté par Madame LOPEZ JOLLIVET Marie-Hélène, M. GRIMLER Julien représenté par Madame PERESSE Marie

ABSENTE EXCUSEE :

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Benoit BROUSSET

Date de convocation :	19/06/2014	Nombre de conseillers :
Date d'affichage :	19/06/2014	En exercice : 29
		Présents : 27
		Votants : 29

Rapporteur : M. Pascal COLLADO

DEFINITION D'UN PERIMETRE D'ETUDES SUR LE PERIMETRE OIN DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA GROSSE PIERRE

En janvier 2013, la CA2RS a lancé une étude d'un projet urbain et économique pour le parc d'activités de la Grosse Pierre, sur le périmètre de l'OIN.

Cette étude s'appuie sur la nécessité de déterminer en amont quels projets notre intercommunalité doit chercher à développer dans ce secteur.

Cette réflexion a pour but d'identifier les fonctions et usages à développer dans cette zone en lien avec les besoins de la ville et plus largement à l'échelle de la CA2RS, en confirmant le rôle économique de ce secteur en matière artisanal, industriel et tertiaire.

Cependant, toutes les prochaines demandes d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation adressée à l'Etat dans ce secteur OIN, seraient susceptibles, si elle sont accordées, de compromettre ou de rendre plus onéreux les travaux ultérieurs d'aménagement de ce secteur.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal de demander au Préfet de prendre un arrêté instituant un périmètre d'étude sur la zone OIN de la ZA de la Grosse Pierre, permettant ainsi de surseoir sur toute demande d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreux la réalisation d'une opération d'aménagement dans ce secteur.

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20140630-14_02246-DE
Date de télétransmission : 30/06/2014
Date de réception préfecture : 30/06/2014

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-10 et L.111-8,
Vu le décret du 10 mai 2007 instituant l'OIN Seine Aval,

PROPOSE le périmètre d'étude suivant le plan annexé délimitant les terrains concernés et identifiés à la liste des parcelles joints en annexe, conformément aux dispositions de l'article L.111-10 du code l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet afin de lui demander de prendre un arrêté instituant ce périmètre d'étude sur le secteur de la Grosse Pierre.

DIT que lorsque l'arrêté préfectoral sera pris, il ouvrira droit à surseoir à statuer sur toute demande d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse,

DIT que l'arrêté du Préfet cessera de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération n'a pas été engagée.

Cette délibération est adoptée par 23 voix POUR et 6 CONTRE (Mmes LOPEZ JOLLIVET, LOUBRY, MALE PORCHER et MM. PINTO, BOEUF et BUZONIE)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20140630-14_02246-DE
Date de télétransmission : 30/06/2014
Date de réception préfecture : 30/06/2014



Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20140630-14_02246-DE
Date de télétransmission : 30/06/2014
Date de réception préfecture : 30/06/2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE TRIEL-SUR-SEINE

CHEF-LIEU DE CANTON

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : 2014 09 25 DEL08

**DEFINITION D'UN PERIMETRE
D'ETUDES SUR LE PERIMETRE
OIN DE LA ZONE D'ACTIVITES DU
SECTEUR DE LA GROSSE PIERRE**

Date de Convocation : 19/09/14

Date d'affichage : 19/09/14

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 32

Nombre de votants : 33

L'an deux mille quatorze, le 25 Septembre à 20h,
le conseil municipal, légalement convoqué,
s'est réuni à l'Espace Senet en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Joël MANCEL, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joël MANCEL, Madame Hélène DEBAISIEUX-DENÉ,
Monsieur Frédéric SPANGENBERG, Madame Manuela MARIE,
Monsieur Christian BOUTELOUP,
Madame Evelyne PUECHAVY,
Monsieur Michel POIROT, Madame Elianor TAGNE,
Monsieur Jean-François BOUTOILLE,
Madame Frédérique BROCHOT-MAHER,
Monsieur Daniel CHANEL, Monsieur Michel VANDROUX,
Madame Evelyne LEGROUX,
Monsieur Jean-Pierre MAROTTE,
Madame Marie-Claude LALEMANT,
Monsieur Pascal AGOSTINI, Monsieur Jean-Sébastien SALIS,
Madame Muriel DAUVERGNE, Madame Géraldine CARREAU,
Madame Cécile POINGT, Madame Blandine BERJOT,
Monsieur Ludovic LEA, Monsieur Léon JANUS,
Monsieur Pascal QUIJOUX, Madame Amparo MARTAUD,
Madame Christelle COLNAGHI, Madame Nathalie JUBAN,
Monsieur Arnaud RICHARD, Monsieur Alain GELOT,
Monsieur Philippe PAILLET, Madame Laurence DIJON,
Madame Véronique LAVOCAT

Avait donné pouvoir :

Monsieur Christian JAKOB a donné pouvoir à Monsieur Frédéric SPANGENBERG.

Monsieur Frédéric SPANGENBERG est désigné, à
l'unanimité des présents, secrétaire de séance.

HÔTEL DE VILLE

Place Charles de Gaulle
78510 TRIEL-SUR-SEINE

mairie@triel.fr

www.triel-sur-seine.fr

01 39 70 22-00 (fax-22)

Accusé de réception en préfecture
078-217806249-20140925-20140925del08-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2014
Date de réception préfecture : 01/10/2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-10 et L.111-8,

VU le décret du 10 mai 2007 instituant « l'OIN Seine Aval »,

VU l'avis de la commission Urbanisme / Travaux du 23 septembre 2014,

CONSIDERANT la nécessité de demander au Préfet de prendre un arrêté instituant un périmètre d'étude sur la zone OIN de la ZA de la Grosse Pierre, permettant ainsi de surseoir sur toute demande d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreux la réalisation d'une opération d'aménagement dans ce secteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DEMANDE** au préfet de prendre un arrêté instituant un périmètre d'études sur la zone OIN de la ZA de la Grosse Pierre, permettant ainsi de surseoir sur toute demande d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreux la réalisation d'une opération d'aménagement dans ce secteur.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet des Yvelines afin de lui demander de prendre un arrêté instituant ce périmètre d'étude sur le secteur de la Grosse Pierre.
- **DIT** que lorsque l'arrêté préfectoral sera pris, il ouvrira droit à surseoir à statuer sur toute demande d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement sur ce secteur,
- **DIT** que l'arrêté du Préfet cessera de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération n'a pas été engagée.

Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Joël MANCEL

Accusé de réception en préfecture
078-217806249-20140925-20140925del08-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2014
Date de réception préfecture : 01/10/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015226-0001

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 14 août 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société JOUEN MATERIAUX, pour son établissement
situé à Freneuse, 40 rue du Criquet**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n°34682

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 autorisant la société PIERRE BOULANGER à exploiter des installations de criblage, concassage de matériaux naturels ou artificiels (laitiers d'aciéries), sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 délivré à la société PIERRE BOULANGER, afin d'actualiser les conditions de l'autorisation préfectorale, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009, imposant à la société PIERRE BOULANGER, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, des prescriptions complémentaires, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, pour le site de Freneuse, exploité par la société PIERRE BOULANGER ;

Vu le récépissé de succession du 30 janvier 2014 donnant acte à la société JOUEN MATÉRIAUX, de sa déclaration de succession à la société PIERRE BOULANGER, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2015 suite à sa visite sur le site le 9 juin 2015 ;

Vu l'absence de réponse de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 9 juin 2015 :

- des hauteurs de stock des laitiers bruts, supérieures à la limite maximale de l'arrêté préfectoral ;
- des activités exercées relevant de la législation des installations classées qui ne sont pas déclarées ;

Considérant que l'exploitant n'a pu justifier des éléments demandés aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 concernant les prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre le programme de surveillance initiale du point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009, notamment concernant la fréquence et le nombre de mesures ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La société JOUEN MATÉRIAUX est mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé 40 rue du Criquet à Freneuse (78840), de justifier dans un délai de deux mois :

- du respect des dispositions visées à l'article IV.3 - Stockage des laitiers du titre IV – « Règles d'exploitation », de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 (hauteurs des stocks de laitiers bruts),
- du respect des prescriptions visées aux articles 2 (2.1, 2.2 et 2.3) et 3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009, mettant en œuvre la surveillance initiale des substances dangereuses dans l'eau et d'en transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées,
- du respect des dispositions visées au titre IV portant sur les règles d'exploitation de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2011, en procédant à l'analyse puis à l'évacuation de 2 stocks importants de matériaux non déclarés de terres végétales et de béton ferrailé de déconstruction.

Article 2 : La société JOUEN MATÉRIAUX est mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé 40 rue du Criquet à Freneuse (78840), de régulariser sous 4 mois, sa situation concernant l'extension de ses activités exercées non déclarées de stockage de matériaux et relevant de la législation des installations classées.

Article 3 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre Ier - titre VII.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction ad-

ministrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Freneuse, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **14 AOUT 2015**

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015216-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 4 août 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de Courage de de Dévouement – Monsieur
Vincent VERONA**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté
portant attribution de la Médaille
pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à Monsieur Vincent VERONA, gardien de la Paix à la CRS n°2 Vaucresson.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 4 août 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015216-0003

signé par

JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL

Le 4 août 2015

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay et modification des statuts du
SIA vallée du ru de Marivel**



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

Arrêté

portant adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay et modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel

Le Préfet des Hauts de Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1929 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal ayant pour objet l'aménagement du Ru de Marivel entre les communes de Chaville, Sèvres, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Ville d'Avray et Viroflay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1953, autorisant l'extension des buts du syndicat et prononçant l'admission de la commune de Marnes-la-Coquette au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 27 septembre et 6 octobre 1983 modifiant l'article 6 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 1985 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 1996 autorisant la modification de l'article 6 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 28 et 31 décembre 2001 autorisant la modification de l'article 6 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 24 janvier 2003 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 portant extension des compétences en matière d'assainissement de la Communauté d'agglomération « Arc et Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2007 portant modification des statuts et transformation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2010 portant modification de l'article 1 des statuts du syndicat suite à la substitution de droit de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest pour le compte des communes de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014090-0002 du 31 mars 2014 portant retrait de droit des communes de Vélizy-Villacoublay et de Marnes-la-Coquette du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014226-0006 du 14 août 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest pour le compte des communes de Marnes-la-Coquette et Vélizy-Villacoublay et la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel ;

Vu l'arrêté préfectoral DAJAL n°2014-036 du 23 décembre 2014 portant retrait de la commune de Vélizy-Villacoublay de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vélizy-Villacoublay du 11 février 2015 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel du 17 février 2015 acceptant l'adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay et modifiant l'article 1 de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables du conseil municipal de Viroflay du 10 avril 2015 et du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 8 avril 2015 ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT, Préfet des Hauts-de-Seine, publié au Journal Officiel n°0260 du 8 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine ;

Considérant l'avis réputé favorable de la commune de Versailles en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois suivant sa saisine, conformément à l'article L.5211-18 du code précité ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts de Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : La commune de Vélizy-Villacoublay adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel.

Article 2 : L'article 1 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel est constitué par les communes de Vélizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay et par la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine Ouest » pour le compte des communes de Chaville, Marnes-la-Coquette, Sèvres et Ville d'Avray ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et des Hauts de Seine, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel, le Président de la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine Ouest », les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et des Hauts-de-Seine et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le **12 AOUT 2015**

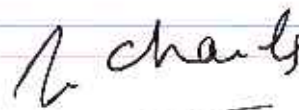
Le Préfet des Hauts de Seine

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian POUGET

Le Préfet des Yvelines



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU RU DE MARIVEL

STATUTS

1 - OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement du Ru de Marivel est constitué par les communes de Vélizy-Villacoublay Versailles et Viroflay, et par la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine Ouest » pour les communes de Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres, et Ville-d'Avray .

Le Syndicat garde sa dénomination Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel « SIAVRM. ».

Le Syndicat Mixte pour l'assainissement de la Vallée du Ru de Marivel a pour objet d'assurer l'assainissement du bassin versant du Ru de Marivel.

A ce titre, il exerce en lieu et place de ses membres, la compétence relative à l'assainissement intercommunal du bassin versant du Ru de Marivel en ce qui concerne l'étude de projet à caractère intercommunal intéressant l'assainissement, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation :

- ◆ des ouvrages et des collecteurs d'évacuation des flots d'orages.
- ◆ des ouvrages et des collecteurs d'évacuation des eaux usées.
- ◆ des bassins de retenues et des dispositifs de gestion hydrauliques.

Le Syndicat assure l'entretien et aménage les collecteurs d'assainissement intercommunaux déjà construits.

Le Syndicat construit et assure l'entretien des collecteurs et des ouvrages futurs dont la réalisation est décidée par le Comité Syndical.

Le Syndicat construit et assure l'entretien des collecteurs et des ouvrages futurs dont la réalisation est décidée par le Comité Syndical.

Le Syndicat construit et assure l'entretien des collecteurs et des ouvrages futurs dont la réalisation est décidée par le Comité Syndical.

Ces collecteurs, ouvrages, bassins de retenue et dispositifs de gestion hydrauliques sont répartis en quatre groupes principaux :

- ◆ Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction du thalweg principal depuis la commune de Versailles à l'amont, jusqu'aux abords du Pont de Sèvres à l'aval, à l'exception de l'ancien Ru de Marivel hors du champ de compétences du Syndicat.
- ◆ Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction de la Ferme de Chaville depuis le carrefour des CD 53 et 53^H à l'angle Nord Est du lotissement du clos, à l'amont jusqu'à la pointe de Chaville à l'aval.
- ◆ Collecteurs et ouvrages suivant le RD 407, depuis la limite des communes de Marnes La Coquette et Ville d'Avray, à l'amont jusqu'au carrefour de la RD 910 à Sèvres, à l'aval.
- ◆ Bassins de retenues et dispositifs de gestion hydrauliques situés dans le périmètre du syndicat (sur les collectivités en faisant partie du Syndicat).

Article 2 :

Le siège du Syndicat est fixé à Versailles 12, rue Mansart.

Article 3 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 4 : Le Syndicat est administré par un comité composé de la manière suivante :

- ◆ pour chaque commune adhérente représentée dans les conditions prévues par l'article L. 5711-1 du CGCT: de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.
- ◆ pour chaque communauté d'agglomération adhérente dans les conditions prévues à l'article L 5711-3 du CGCT; du nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant leur substitution;
- ◆ pour chaque communauté d'agglomérations adhérente sans se substituer à des communes adhérentes du syndicat : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants est maintenant soit 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants.

14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants

Article 5 : Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir :

- ◆ Un président
- ◆ Trois Vice-présidents
- ◆ Trois assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites.

Les fonctions de Président et de Vice-présidents sont rémunérées sur la base du barème fixé par le décret du 25 Juin 2004 qui détermine le régime indemnitaire mensuel par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique soit pour le Président 35,44% de l'indice 1015, pour les Vice-présidents 17,72% de l'indice 1015.

Le taux, l'indice et sa valeur en vigueur au 1^{er} Juillet 2004 est susceptible d'évolution en cas de modifications intervenues suite à la publication d'un décret ou d'un arrêté.

Article 6 : Il peut être adjoint au Comité pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres. Ces agents peuvent assister aux séances mais sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 7 : Le comité se réunit dans les conditions prévues à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Les conditions de validité des délibérations du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le comité peut déléguer une partie de ses compétences au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau dans son ensemble dans les conditions qu'il aura déterminées. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 10 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président après délibération du comité l'habilitant à ester en justice.

3-DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment les dépenses suivantes :

- ◆ Etudes de projet
- ◆ Exécution des travaux
- ◆ Entretien et fonctionnement des ouvrages existants
- ◆ Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux
- ◆ Frais de bureau et d'administration.

Article 12 : Les recettes du syndicat comprennent :

- ◆ le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- ◆ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- ◆ les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- ◆ le produit des emprunts
- ◆ le produit des dons et legs
- ◆ le produit de la redevance par mètre cube d'eau vendu dans le bassin desservi par le réseau syndical, produit destiné à couvrir les frais de fonctionnement du syndicat et les dépenses consécutives aux travaux d'équipement.

Article 13 : Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exécutées par le receveur municipal de la commune de Versailles.

Statuts soumis au comité syndical en date du 17 février 2015.

000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015226-0002

signé par

JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL

Le 14 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant nomination du comptable assignataire
de la régie «Yvelines Entreprises Numériques»**

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté
portant nomination du comptable assignataire
de la régie «Yvelines Entreprises Numériques»

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412-1 et R 2221-18 à R2221-52 ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 17 avril 2015 décidant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'établissement et l'exploitation du réseau de fibre optique dénommée «Yvelines Entreprises Numériques » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie «Yvelines Entreprises Numériques» du 28 mai 2015 proposant la nomination d'un comptable ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines du 13 août 2015 sur cette nomination ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:


Article 1^{er} : Madame le Payeur départemental des Yvelines est nommé comptable public de la régie «Yvelines Entreprises Numériques».

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et au Payeur Départemental des Yvelines.

Versailles, le 14 AOUT 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015226-0003

signé par

JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL

Le 14 août 2015

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et intercommunalité

Arrêté n°

**portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires
au Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de
l'Ouest Yvelines pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1967 autorisant entre les communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-Sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Houdan, Marcq, Mareil-le-Guyon, Les Mesnuls, Orgerus, La-Queue-lez-Yvelines, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric, la création d'un Syndicat des Ordures Ménagères de la région de Montfort-l'Amaury, Houdan ;

Vu les arrêtés des 28 juillet 1970, 17 et 25 août 1970, 1er et 17 décembre 1971, 29 août et 12 septembre 1972, 25 octobre et 15 novembre 1972, 1er et 14 février 1973, 18 janvier et 4 février 1974, 19 novembre et 5 décembre 1975, 19 janvier 1976, 5 mai 1977, 29 juin 1977, 8 décembre 1983 et 3 janvier 1984 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Maulette, Millemont, Osmoy, Saint-Martin-des-Champs, Le Tarte-Gaudran, Goussainville, Tilly, Gressey, Orvilliers, Richebourg, Champagne, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Gambaiseuil, Auteuil, Courgent, Boissets, Montchauvet et Mulcent au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 1986 autorisant le retrait de la commune d'Orvilliers et l'adhésion de la commune de Mittainville au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 1988 autorisant le retrait de la commune des Mesnuls du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 18 octobre et 8 novembre 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Neauphle-le-Vieux au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 21 juin et 15 juillet 1994 autorisant la modification des statuts du syndicat et sa dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation des Déchets de la région de Montfort-l'Amaury;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 27 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Méré au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 22 décembre 1997 et 15 janvier 1998 autorisant l'adhésion des communes de Nézel et Andelu au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2000 portant modification statutaire et sa nouvelle dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de la région de Montfort-l'Amaury et de Houdan ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 21 février et 10 mars 2001 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Forget, de Saint-Lambert-des-Bois et du Tremblay-sur-Mauldre au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 18 juin et 8 novembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Bazemont, Aulnay-sur-Mauldre, Herbeville, Crespières, Prunay-le-Temple, Maule et Saint-Rémy-l'Honoré au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 autorisant la modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat, notamment sa dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets Ouest Yvelines (SIEED) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 25 mars et 11 avril 2002 autorisant l'adhésion des communes d'Orvilliers, Montainville et Milon-la-Chapelle au SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 31 janvier et 17 février 2003 autorisant l'adhésion des communes de Flins-sur-Seine et Montfort-l'Amaury au SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 15 et 25 septembre 2003 autorisant le transfert de la gestion financière et comptable du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/38/DAD des 5 et 19 octobre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yveline » à la commune de Mittainville au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets Ouest Yvelines (SIEED), et transformant le SIEED en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes « Seine-Mauldre » qui se substitue aux communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Flins-sur-Seine et Nézel, au sein du SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 9 juin 2006 autorisant le retrait de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » du SIEED pour le compte de la commune de Saulx-Marchais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant substitution de plein droit de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » à la commune de Villiers-Saint-Frédéric au sein du SIEED ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2008 portant modification des articles 4 et 8 des statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2008 portant retrait de la Communauté de Communes «Coeur d'Yvelines » du SIEED ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 septembre 2012 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Herbeville, Maule et Montainville au sein du SIEED au 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Davron au SIEED ;
- Vu** l'arrêté n°2013358-0004 du 24 décembre 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Vexin-Seine en communauté d'agglomération dénommée «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération » au 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2014 portant adhésion des communes de Boutigny-Prouais, Havelu et Saint-Lubin de la Haye au SIEED au 1^{er} janvier 2014;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014100-0009 du 10 avril 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garançières, Goupillières, Grosrouvre, La Queue-lez-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (S.I.E.E.D.);
- Vu** l'arrêté n°2014114-0006 du 24 avril 2014 portant modification des statuts du S.I.E.E.D;
- Vu** l'arrêté n°2014168-002 du 17 juin 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à la commune de Gambaiseuil au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (S.I.E.E.D.);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014314-0004 du 10 novembre 2014 portant adhésion de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération au SIEED pour le compte de la commune de Flins-sur-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** l'article 8 de l'arrêté n°2014363-0004 précisant que cette transformation en communauté d'agglomération vaut retrait de droit des communes de Mittainville et de Gambaiseuil du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines au titre de la compétence optionnelle « collecte et traitement de déchets des ménages » ;

Vu la délibération du 9 février 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires demandant son adhésion pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville au Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (S.I.E.E.D.);

Vu la délibération du comité syndical du S.I.E.E.D du 25 mars 2015 acceptant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des Communautés de Communes Gally Mauldre du 24 juin 2015 et Haute Vallée de Chevreuse du 27 mai 2015 sur cette adhésion ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Adainville du 18 juin 2015, Bazainville du 11 juin 2015, Boissets du 14 avril 2015, Bourdonné du 24 juin 2015, Civry-la-Forêt du 7 avril 2015, Courgent du 8 avril 2015, Dannemarie du 16 juin 2015, Goussainville du 26 juin 2015, Grandchamp du 5 juin 2015, Gressey du 19 mars 2015, La Hauteville du 11 avril 2015, Havelu du 10 avril 2015, Houdan du 9 avril 2015, Maulette du 3 juin 2015, Montchauvet du 14 avril 2015, Mulcent du 3 avril 2015, Orgerus du 5 juin 2015, Prunay-le-Temple du 3 avril 2015, Richebourg du 9 avril 2015, Saint-Martin-des-Champs du 3 avril 2015, Septeuil du 7 mai 2015, Tacoignières du 12 juin 2015, du Tartre-Gaudran et Saint-Lubin-de-la-Haye du 9 avril 2015 sur cette adhésion;

Considérant les avis réputés favorables des conseils communautaires des Communautés de Communes Cœur d'Yvelines et Seine-Mauldre et de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération et des conseils municipaux des communes d'Andelu, Condé-sur-Vesgre, Flins-Neuve-Eglise, Orvilliers, Osmoy et Tilly en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°12/2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir. ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires exerce la compétence «Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés»;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1er : La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires adhère au Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville

12-08-15

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets Ouest Yvelines (SIEED), les Présidents des Communautés d'Agglomération et de Communes membres, les Maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.


Fait à Versailles, le **14 AOUT 2015**

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

RECEVU
LE 14 AOUT 2015
A 10 H 00
M. LE PREFET
DE L'EURE-ET-LOIR

RECEVU
LE 14 AOUT 2015
A 10 H 00
M. LE PREFET
DES YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015225-0001

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 13 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêt portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EIGHTEEN
pour l'enseigne See U Soon situé dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EIGHTEEN pour l'enseigne See U Soon située dans le P.U.C.E d'Aubergenville

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande formulée 9 juin 2015 par la société EIGHTEEN, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin See U Soon situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 22 juillet 2015

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines du 30 juillet 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 10 juillet 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 10 juillet 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement See U Soon est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société EIGHTEEN respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société EIGHTEEN en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin See U Soon situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

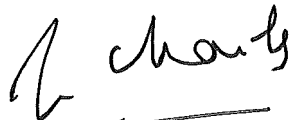
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 13 AOUT 2015

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015224-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 12 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Modifiant l'arrêté n°2015103-0002 du 13 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N° 15-100

Modifiant l'arrêté n° 2015103-0002 du 13 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

*Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté n° 2015103-0002 du 13 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;

Considérant les difficultés rencontrées par les mairies concernées pour transmettre les documents nécessaires au versement de l'aide financière de l'Etat au plus tard le 30 juin 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

arrête

Article 1^{er} :

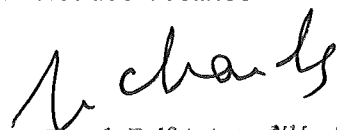
L'article 2 de l'arrêté n° 2015103-0002 du 13 avril 2015, fixant la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est modifié en ce que la date limite de transmission des documents nécessaires au versement de l'aide financière de l'Etat est repoussée du 30 juin 2015 au 30 septembre 2015.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2015

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015225-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 13 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013193-0022 du 12/07/2013 relatif aux BV de Plaisir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 15-101

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013193-0022 du 12 juillet 2013
relatif aux bureaux de vote de la commune de Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013193-0022 du 12 juillet 2013 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Plaisir ;

Vu la demande formulée par le maire de Plaisir en date du 20 juillet 2015 relative au transfert temporaire du bureau de vote n°1 ;

Considérant l'indisponibilité des locaux du bureau de vote n°1 jusqu'au 1^{er} septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013193-0022 du 12 juillet 2013 est modifié temporairement comme suit :

Bureau de vote n° 1 : Maison Rousseau – 14, rue Jean-Jacques Rousseau

Le reste sans changement.

Article 2 : Les dispositions temporaires de l'article 1 s'appliquent jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

13 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015225-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 13 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013221-0002 du 09/08//2013 relatif aux BV de Guyancourt

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 15-102
portant modification de l'arrêté n°2013221-0002 du 9 août 2013 relatif aux bureaux de vote de la commune de Guyancourt

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'article 3 du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

Vu l'arrêté n°2013221-0002 du 9 août 2013 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Guyancourt ;

Vu la demande formulée par le maire de Guyancourt en date du 29 juillet 2015 modifiant les périmètres des bureaux de vote n°13, n°14 et n°15 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013221-0002 du 9 août 2013 modifié, les états relatifs aux bureaux de vote n°13, n°14 et n°15 sont remplacés par les états annexés au présent arrêté.

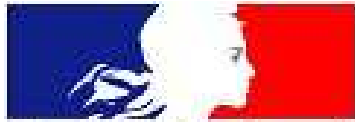
Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 13 AOUT 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015225-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 13 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté instituant les bureaux de vote d'Ablis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 15.103
instituant les bureaux de vote de la commune d'Ablis

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'article 3 du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-46 du 30 août 1996 relatif aux bureaux de vote de la commune d'Ablis ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 28 juillet 2015 portant sur l'ajout de voies nouvelles au périmètre des bureaux de vote de la commune d'Ablis

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune d'Ablis sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et état (annexe 2) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1 : Salle polyvalente – rue des acacias

Bureau de vote n° 2 : Salle Emile Zola – 15, rue Badillot

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

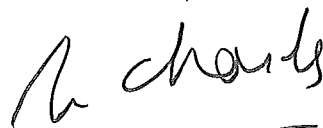
Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2015, les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs aux bureaux de vote de la commune d'Ablis étant abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de d'Ablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 13 AOUT 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet, Le Secrétaire général,
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015216-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 4 août 2015

Yvelines
Direction départementale des Territoires

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°SE 2013-00051 du 10 avril 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales de la ZAC Charles Renard sur la commune de SAINT-CYR-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 -000180

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°SE 2013-000051 du 10 avril 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales de la ZAC Charles Renard sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°SE 2013-000051 du 10 avril 2013 ;

VU la note complémentaire de juin 2014 transmise par l'AFTRP ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé M. ALCAYDE du 17 décembre 2014 ;

VU la demande de modification de l'AFTRP du 16 décembre 2014 relative à la modification de l'implantation de piézomètres ;

VU la demande de modification de l'AFTRP du 12 mars 2015 relative à la modification du mode de gestion des eaux pluviales;

VU la note complémentaire d'avril 2015 en réponse à la demande de complément de la DDT adressée par courriel du 26 mars 2015 ;

VU les notes complémentaires du 11 mai, 27 mai 2015 et du 26 juin 2015, en réponse aux demandes de complément de la DDT des 24 avril 2015 et du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2015 ;

VU le courriel de l'AFTRP du 22 juillet 2015 en réponse au courriel de la DDT du même jour, indiquant que l'AFTRP n'avait pas de remarques complémentaires à formuler sur le projet d'arrêté soumis pour avis à l'issue de la consultation réglementaire prévue à l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréé M. ALCAYDE du 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande du 12 mars 2015 relative à la modification du mode de gestion des eaux pluviales est conforme au rapport de l'hydrogéologue agréé du 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT les notes complémentaires d'avril, du 11 mai, 27 mai et 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les demandes de modifications des 16 décembre 2014 et du 12 mars 2015 ne sont pas contraires aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que ces intérêts sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a indiqué dans son courriel du 22 juillet 2015 qu'il n'avait pas de remarques complémentaires à formuler sur le projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modifications de l'arrêté n°SE 2013-000051 du 10 avril 2013

La rédaction des articles 1 à 5 et les annexes 1 et 2, de l'arrêté n°SE 2013-000051 du 10 avril 2013 sont modifiées de la manière suivante :

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), représentée par son président et désignée dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement prévus pour la gestion des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Charles Renard » et celles provenant de 5 terrains situés sur la parcelle cadastrée AE 36 représentant une surface cumulée de 5720 m², sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime applicable</i>
<i>1.1.1.0</i>	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	<i>DECLARATION</i>
<i>2.1.5.0</i>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	<i>AUTORISATION</i> <i>(Surface totale du projet : 24,7 ha)</i>

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il doit également se conformer aux dispositions techniques des arrêtés de prescriptions générales lorsqu'ils existent, en particulier à celles du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En outre, lors de la réalisation, de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 2 : Situation et nature des travaux

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues de la ZAC « Charles Renard », destinée à l'implantation d'une zone d'activité et d'un quartier résidentiel (logements individuels et collectifs, équipements publics, commerces et espaces verts).

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC intègrent également les eaux provenant des aménagements de 5 terrains adjacents à la ZAC situés sur la parcelle cadastrée AE 36 représentant une surface cumulée de 5720 m².

La surface totale collectée est de 24,7 hectares.

Les travaux comprendront notamment la mise en place d'un réseau de collecte et de stockage des eaux pluviales constitué de noues. L'infiltration sera exploitée pour évacuer les eaux pluviales. Cependant, elle n'est pas suffisante pour assurer l'unique exutoire des eaux pluviales de la ZAC. Le principe suivant est donc retenu :

- *Permettre et favoriser l'infiltration des eaux pluviales de la ZAC*
- *Garantir un rejet dans le réseau d'eau pluvial à l'Ouest et dans le réseau unitaire à l'Est en respectant un débit de fuite de 1 l/s/ha jusqu'à l'occurrence centennale.*

Article 3 : Prescriptions techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

3.1 Bases de dimensionnement

En ce qui concerne la rétention à la parcelle, chaque lot privé sera tenu de stocker la totalité de ses eaux pluviales jusqu'à la pluie de référence de période de retour vicennale.

Cette obligation fera l'objet d'une inscription au cahier des charges de cession de terrain annexé aux compromis de vente. Ce document devra être transmis au service en charge de la police de l'eau avant la vente du premier lot privé.

En ce qui concerne la rétention dans les espaces publics, les eaux pluviales seront collectées et stockées dans des noues latérales destinées à recevoir les eaux pluviales provenant du domaine public (voiries de circulation, aires de stationnement...) pour une pluie de période de retour centennale ainsi que la surverse des eaux pluviales du domaine privé au-delà de l'épisode vicennal.

À l'exception de la noue 08 qui est à l'abri des pollutions accidentelles et qui peut être dispensée du maintien d'une épaisseur de 50 cm ou de la mise en place d'une étanchéité, les noues dont les niveaux de fond sont situés à moins de 50 cm du niveau de plus haut observé de la nappe seront intégralement étanches.

Cas particuliers :

Les grands lots privés (sous bassins versants O9, E8, et E10), notamment les lots « activités » situés au nord de la ZAC, assureront une rétention centennale au sein de leurs emprises. Leurs ouvrages de régulation du débit seront néanmoins installés en emprise publique pour assurer le contrôle de leur bon fonctionnement. Les noues dont les niveaux de fond sont situés à moins de 50 cm du niveau de plus haut observé de la nappe seront intégralement étanches.

3.2 Ouvrages de rétention mis en place sur le domaine public

Bilan des besoins et capacités de rétention des eaux pluviales par sous bassins versants :

Bassin versant	Sous bassin versant	Besoins de stockage sur l'espace public (V_{100} en m^3)	Capacité de stockage mise en place sur l'espace public (V_{100} en m^3)	Commentaires
Partie Ouest	O1	378	0	Excédent stocké dans O5, O6 et O7
	O2	692	487	Excédent stocké dans O3
	O3	546	758	
	O4	425	0	Excédent stocké dans O5, O6 et O7
	O5	727	700	Excédent stocké dans O6 et O7
	O6	679	461	Excédent stocké dans O7
	O7	275	1333	
	O8	311	330	
	O9	0	0	Rétention à la parcelle
	Sous total Ouest	4032	4069	
Partie Est	E1	1 156	681	Excédent stocké dans E6
	E2	558	609	
	E3	218	346	
	E4	710	276	Excédent stocké dans E6
	E5	853	258	Excédent stocké dans E6
	E6	578	2096	
	E7	342	368	
	E8	0	0	Rétention à la parcelle
	E9	107	187	
	E10	0	0	Rétention à la parcelle
Sous total Est	4 521	4821		
Total	8554	8890		

Caractéristiques principales des dispositifs de rétention et de collecte des eaux pluviales :

Ouvrage de rétention		Localisation	Noue étanche	Longueur (m)	Largeur moyenne (m)	Profondeur totale (m)	Surface (m ²)	V 100 (m ³)
O1	Noue O1 (collecte)	Trident Ouest	non	122	6	0,75		/
O2	Noue O2 A+B	Traverse	oui	120	10	1		487
O3	Noue O3 A+B	Traverse	non	112	11	1,1		627
	Noue O3 C		non	44	11	1,1		131
O4	Noue O4 (collecte)	Trident Ouest	oui	100	6	0,75		/
O5	Noue O5 A et B	Boulevard Nord	oui	70	7,5	1,05		228
	Noue O5 C		oui	45	12	1,4		259
	Noue O5 D		oui	30	12	1,4		213
O6	Noue O6 A+B	Boulevard Nord	oui	55	10	1,05		250
	Noue O6 C		oui	24	14	1,4		211
O7	Noue O7 A	Boulevard Nord	oui	30	17,6	1,26		586
	Noue O7 B		oui	39	18	1,3		747
O8	Noue O8	Trident Ouest	non	165	12	0,5 et 0,6		330
E1	Noue E1 A aval	Traverse	oui	42	15,5	1		132
	Noue E1 A amont (collecte)	Traverse	En partie	190	8	0,5 à 1		/
	Espace inondable E1 B	Trident central	en partie	x	x	1,1	762	549
E2	Noue E2 A et B	Traverse	non	107	13,8	1,2		307
	Noue E2 C	Voie résidentielle	non	70	10	1		302
E3	Noue E3	Traverse	non	75	12	1,2		346
E4	Noue E4	Boulevard Nord	oui	120	7,5	1,2		276
E5	Noue E5	Boulevard Nord	oui	112	7,5	1,2		258
E6	Noue E6 A	Boulevard Nord	oui	47	7,5	1,2		296
	Espace inondable E6 B	Trident central	En partie	x	x	variable	2700	1800
E7	Noue E7 A	Boulevard Nord	oui	44	7,5	1,5		255
	Noue E7 B	Voie résidentielle	oui	19	4,9	1,5		113
E9	Espace inondable E9	Trident central	oui	39	17	variable		187

3.3 Ouvrages de régulation vers les réseaux

Les eaux pluviales de la partie Ouest seront rejetées dans le réseau pluvial communal en deux points (vers le ru du Pré des Seigneurs). Chaque raccord sera équipé d'un limiteur de débit, calibré à 1 l/s/ha pour réguler un débit total de 10,46 l/s (3,33 l/s + 7,13 l/s).

Les eaux pluviales de la partie Est seront rejetées, en deux points, dans le réseau unitaire du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV). Chaque raccord sera équipé d'un limiteur de débit, calibré à 1 l/s/ha pour réguler un débit total de 14,25 l/s (2,06 l/s + 12,19 l/s).

Article 4 : Conditions de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales de la ZAC

Avant tout raccordement, le pétitionnaire devra disposer de l'accord formel des gestionnaires des réseaux et

de la station d'épuration du Carré de Réunion. Cet accord portera sur l'ensemble des paramètres de rejet, en particulier sur les débits et les volumes rejetés découlant notamment des nouvelles dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales. En cas de refus, le pétitionnaire devra proposer des mesures alternatives.

Article 5 : Rejets

5.1 Suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées (inchangé)

5.2 Suivi de la qualité des eaux souterraines

Des analyses de micropolluants devront être effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation dans les eaux souterraines pour assurer un suivi dans le temps de sa qualité vis-à-vis de la pollution véhiculée par l'ancienne activité militaire. Ce suivi, réalisé dans le premier mètre sous la surface libre de la nappe en période de hautes eaux, s'intéressera aux paramètres suivants : HAP, ETM, HCT, BTEX et COHV au niveau des neuf piézomètres : PzT, PzB1, PzA3-B2, PzK, PzL, PzB6, PzC1, PzA4-C2 et PzP (voir annexe 4). La première campagne d'analyse sera réalisée en 2014 puis une fois tous les 2 ans.

Ces modalités d'exécution seront clairement définies dans une procédure, afin d'en garantir la reproductibilité dans le temps, qui devra être tenue à disposition du service en charge de la police de l'eau. Les résultats de ces analyses devront être comparés aux valeurs obtenues lors de la campagne de mesure réalisée en décembre 2012 et envoyés au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année courante.

A partir de 2016, si les résultats des analyses montrent une dégradation de la qualité de la nappe au droit du site, le bénéficiaire de l'autorisation devra proposer au service en charge de la police de l'eau, des mesures de gestion adaptées avant le 31 décembre de l'année en cours.

*

*

*

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de SAINT-CYR-L'ECOLE.

Un exemplaire du dossier de la présente demande de modification sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de SAINT-CYR-L'ECOLE où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté complémentaire d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de un an.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

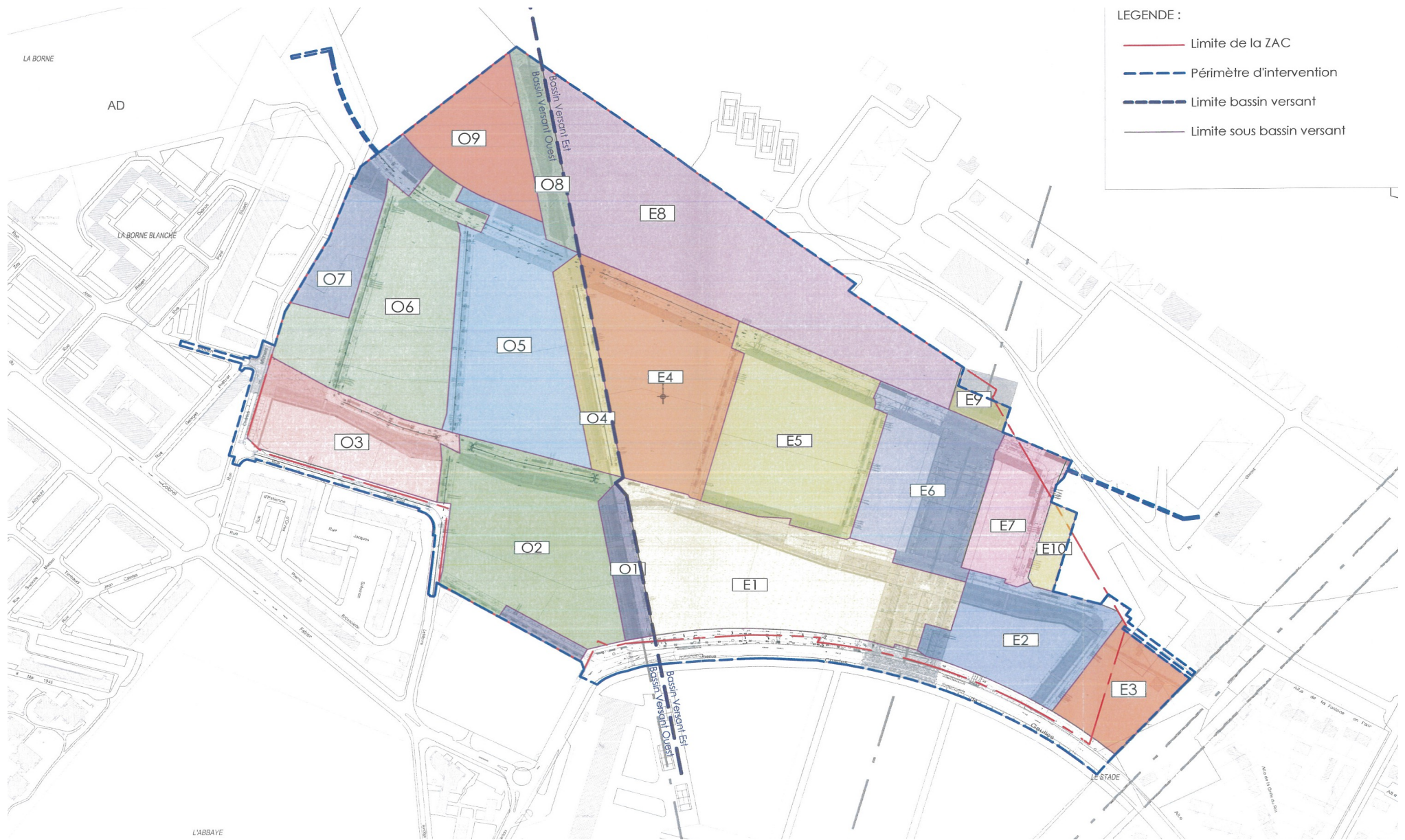
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence foncière et technique de la région parisienne.

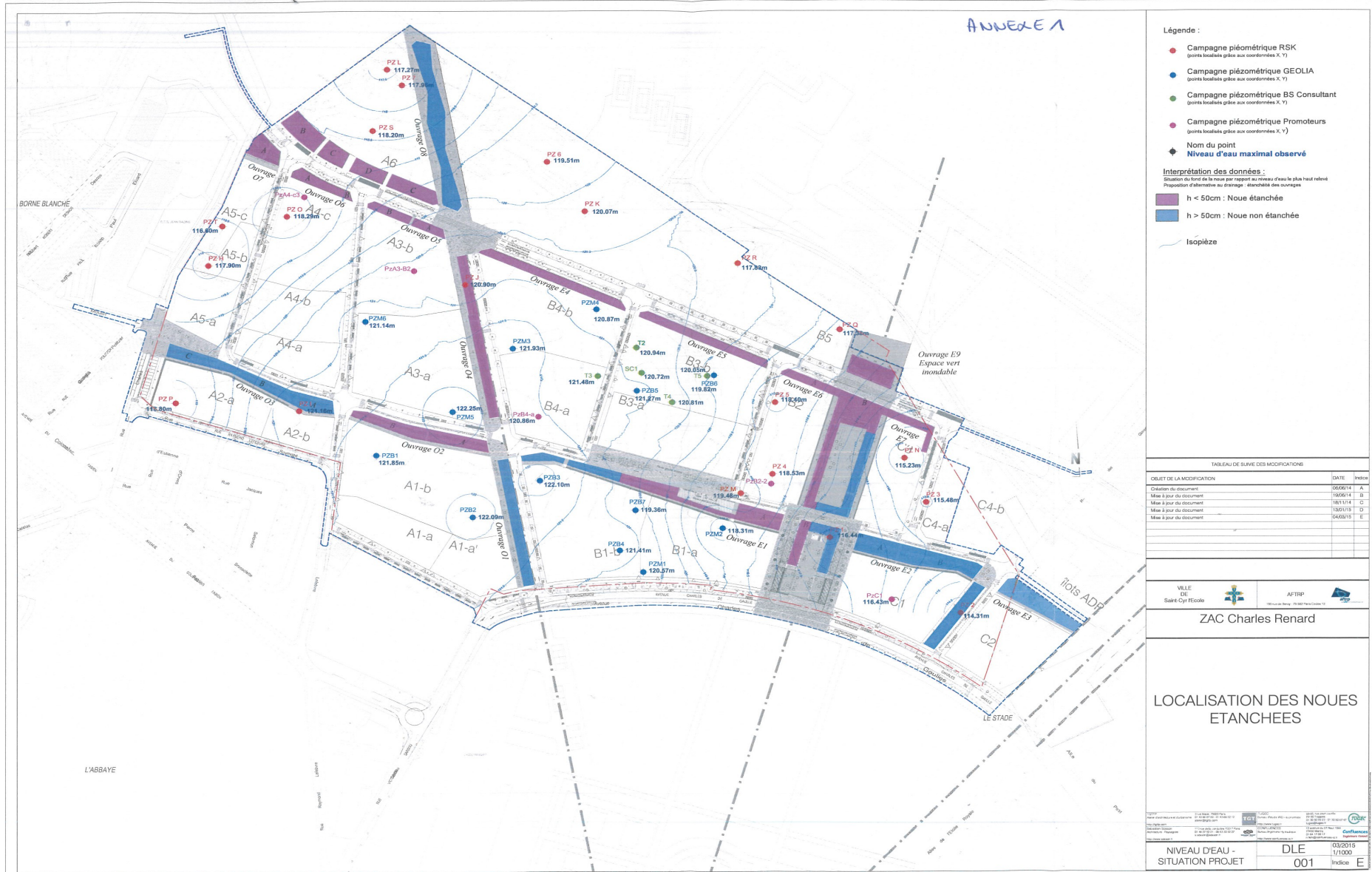
Fait à Versailles, le 04 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

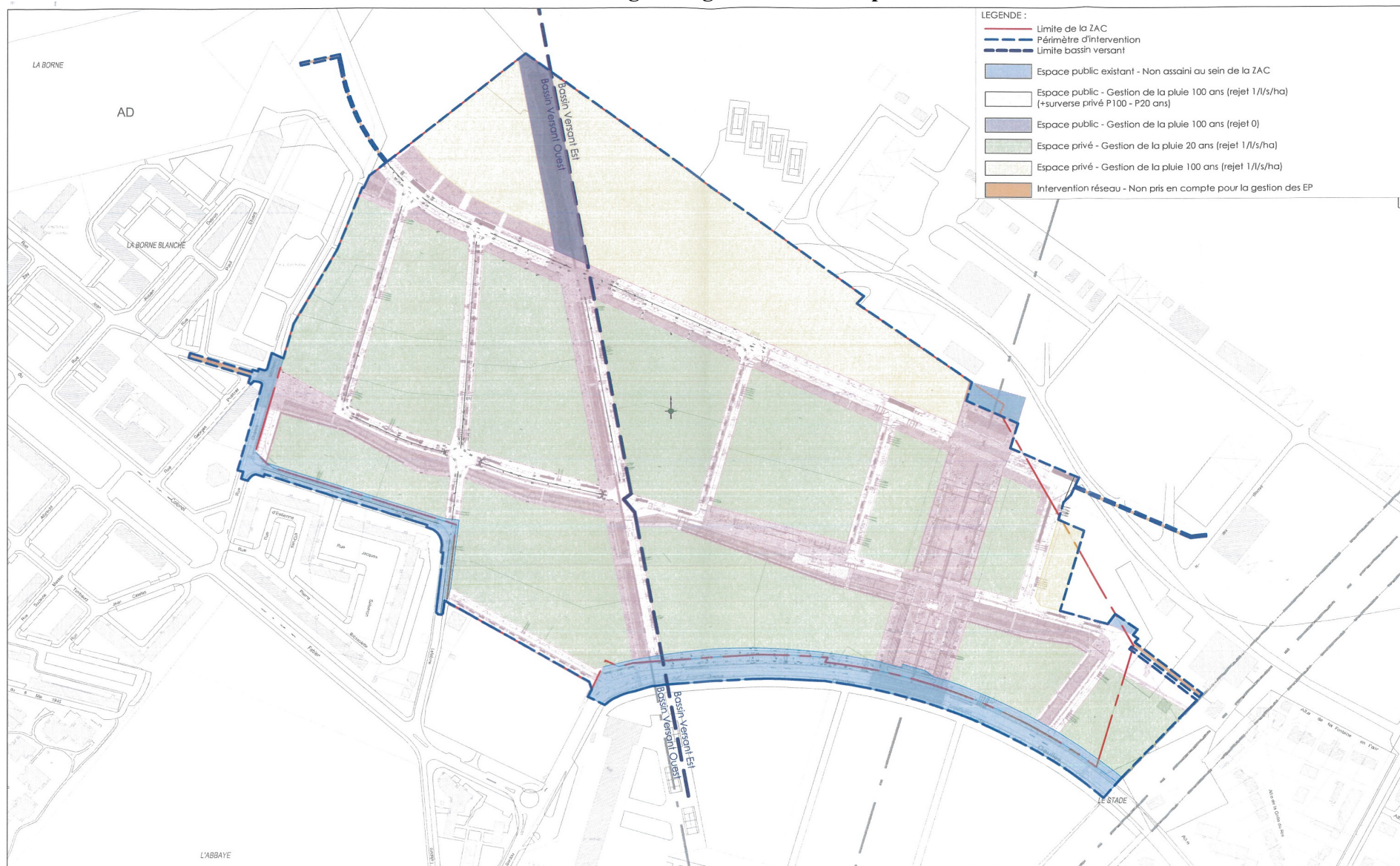
ANNEXE 1 : Plan de localisation des sous bassins versants



ANNEXE 2 : Plan de localisation des noues étanches et non-étanches



ANNEXE 3 : Règles de gestion des eaux pluviales



ANNEXE 4 : Modification de l'implantation des piézomètres

